

BGer 2C_635/2012 vom 8. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_635_2012

FR: TF 2C_635/2012 du 8 octobre 2012

IT: TF 2C_635/2012 del 8 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X. _____ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 30 mai 2012 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud en matière d'impôts directs cantonal et communal.

E. 2

Par ordonnance du 10 septembre 2012, le Tribunal fédéral a rejeté sa demande d'assistance judiciaire et lui a imparté un deuxième délai non prolongeable au 24 septembre 2012 pour déposer une avance de frais de 6'000 fr. La recourante n'a pas effectué d'avance de frais.

E. 3

D'après l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

En l'espèce, l'intéressée n'a pas effectué le versement de l'avance de frais dans le second délai imparté par ordonnance du 10 septembre 2012.

E. 4

Par conséquent, le présent recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.